

N° 3923B⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REVISION

de l'article 11 de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
Amendement adopté par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.10.2003)	1
– Texte coordonné du projet de révision	3

*

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une nouvelle proposition d'amendement au projet de révision ci-dessus, proposition d'amendement que vient d'adopter la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et qui a trait au paragraphe (2) de l'article 11 de la Constitution selon le projet de révision 3923B, paragraphe consacrant l'égalité entre femmes et hommes.

Je me permets d'abord de rappeler qu'en date du 28 janvier 1999 la Commission des Institutions, voulant ancrer dans la Constitution le principe de l'égalité juridique entre femmes et hommes, tout en conférant une base constitutionnelle à des mesures en faveur des femmes telles que celles prévues dans la loi PAN, en vue d'atteindre le but de l'égalité de fait entre femmes et hommes, proposa d'insérer à l'article 11 de la Constitution un paragraphe (2) nouveau libellé comme suit:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

En vue de réaliser l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs, la loi peut fixer des mesures appropriées.“ (doc. parl. 3923B du 11.2.1999)

Dans son avis complémentaire du 27 avril 1999 le Conseil d'Etat suggéra pour sa part le texte suivant:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

Le 21 février 2000 la Commission des Institutions proposa ensuite le texte qui suit:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat peut adopter des mesures spécifiques en vue d'assurer l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.“

Dans son deuxième avis complémentaire du 25 février 2003 le Conseil d'Etat suggéra le texte ci-après:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à *promouvoir activement* l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.“

Dans son avis du 2 juin 2003 la Commission de l'Egalité des Chances entre femmes et hommes et de la Promotion féminine a quant à elle proposé le texte qui suit:

„(2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et devoirs.

L'Etat *promeut* activement l'élimination des *discriminations* pouvant exister en matière d'égalité entre *les* femmes et *les* hommes et *adopte* des *actions positives* en vue d'assurer l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.“

Après avoir examiné notamment la proposition de texte du Conseil d'Etat du 25 février 2003 et celle de la Commission de l'Egalité des Chances du 2 juin 2003, et après une entrevue au sujet de cette problématique avec une délégation du Conseil National des Femmes du Luxembourg, entrevue au cours de laquelle ladite délégation s'est prononcée en faveur de la proposition de texte de la Commission de l'Egalité des Chances, la Commission des Institutions a finalement retenu, en sa majorité, le texte suivant qui tient compte en partie des différentes propositions de texte prémentionnées:

„**Art. 11.** (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat *adopte* des mesures *visant à éliminer les entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes et à promouvoir* l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.“

Il s'agit ainsi d'un texte plus contraignant que celui du 21 février 2000 en ce sens que le terme „peut adopter“ est remplacé par le terme „adopte“. Le nouveau texte diffère encore du texte du 21 février 2000 en ce sens qu'il parle, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, de l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes, étant entendu que le terme „entraves“ va plus loin que celui de „discriminations“ figurant dans la proposition de texte de la Commission de l'Egalité des Chances.

Il est précisé, à propos des „mesures“ prévues par ce texte, qu'il s'agit bien entendu des „mesures positives“ ou „actions positives“ ou „discriminations positives“ nécessaires pour réaliser l'égalité de fait entre femmes et hommes.

La commission, après avoir discuté la question de savoir s'il faut mentionner dans la Constitution le terme „mesures *positives*“, a finalement jugé préférable, en sa majorité, d'utiliser dans le texte constitutionnel seulement le terme „*mesures*“ tout court. En effet, de l'avis de la majorité de la commission le terme „mesures positives“ n'est pas à proprement parler un terme juridique. Par ailleurs le terme „mesures positives“ pourrait induire en erreur en ce sens que les mesures en question risquent de ne pas être ressenties toujours, en pratique, comme positives.

Il est entendu que les mesures visées par le texte ci-dessus devront répondre aux critères suivants, déjà mentionnés dans la motivation de la proposition d'amendement de la commission du 21 février 2000:

1. ces mesures ne peuvent être prises que dans les domaines où existent des inégalités de fait entre femmes et hommes;
2. ces mesures doivent être précises, ciblées et avoir pour seul but d'éliminer ces inégalités de fait;
3. ces mesures doivent être limitées dans le temps en ce sens que leur effet devra cesser à partir du moment où les inégalités de fait qu'elles sont censées éliminer, auront disparu.

Finalement il est précisé qu'il faudra évidemment veiller à ce que ces mesures ne créent pas de nouvelles inégalités entre les deux sexes.

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, l'amendement décrit ci-dessus.

J'envoie copies de la présente pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REVISION

PROJET DE REVISION de l'article 11 de la Constitution

Article unique.— L'article 11 de la Constitution est remplacé par le texte suivant:

Art. 11. (1) *L'Etat garantit les droits fondamentaux de la personne humaine.*

(2) *Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.*

L'Etat adopte des mesures visant à éliminer les entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes et à promouvoir l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs.

(3) *L'Etat garantit la protection de la famille et de la vie privée.*

(4) *La loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit.*

La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) *La loi organise la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.*

(6) *La loi garantit la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole, sauf les restrictions à établir par la loi.*

(7) *L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel en vue d'assurer le développement durable de la société.*

